

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JM

MLMMOD48

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TEL. :

N° 25212

ARRETE N° 95-3880

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n° 87-3866 en date du 15 septembre 1987, ayant imposé à la Société RHONE-POULENC CHIMIE des prescriptions générales et particulières afin de réglementer l'ensemble des activités classées exercées sur le site de son établissement des « Roches » à SAINT-CLAIR-DU-RHONE ;

VU l'arrêté n° 94-3510 en date du 27 juin 1994, ayant autorisé cette même Société à exploiter, dans l'enceinte de son usine des « Roches » à SAINT-CLAIR-DU-RHONE, un pilote de brûlage de résidus de matières premières secondaires ;

VU l'arrêté n° 95-2623 en date du 11 mai 1995, autorisant la Société précitée à procéder à l'extension des activités de son usine de SAINT-CLAIR-DU-RHONE, en procédant à l'installation d'un poste de dépotage fluvial ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 avril 1995, proposant d'imposer des prescriptions complémentaires destinées à améliorer les conditions de fonctionnement des torchères des unités AMTP-D, SAMAP et MADIS ;

VU la lettre en date du 21 avril 1995, invitant la Société RHONE-POULENC CHIMIE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 4 mai 1995 ;

VU la lettre en date du 6 juin 1995, transmettant à cette Société le projet d'arrêté complémentaire relatif aux torchères installées dans son usine de SAINT-CLAIR-DU-RHONE ;

~~**VU** la lettre adressée en réponse par cette Société, en date du~~ ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'incident survenu le 18 février 1994 en raison d'un dysfonctionnement de la torchère de l'unité AMTP-D, il convient d'imposer à la Société RHONE-POULENC CHIMIE des prescriptions complémentaires permettant d'améliorer les conditions de fonctionnement de l'ensemble des torchères situées au sein des unités AMTP-D, SAMAP et MADIS de son usine de SAINT-CLAIR-DU-RHONE, par arrêté pris conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société RHONE-POULENC CHIMIE est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées sur le site de son usine des « Roches » à SAINT-CLAIR-DU-RHONE, sous réserve de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées, fixant les conditions de fonctionnement applicables aux torchères des unités AMTP-D, SAMAP et MADIS de son établissement de SAINT-CLAIR-DU-RHONE.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de SAINT-CLAIR-DU-RHONE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SAINT-CLAIR-DU-RHONE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le **29 JUIN 1995**

LE PREFET,

**Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,**

Didier LAUGA

**POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,**


Josette VINCENT

<p>PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES relatives aux conditions de fonctionnement des torchères des unités AMTP-D, SAMAP et MADIS Usine RHONE-POULENC - Site des Roches</p>	<p>GRENOBLE, le 29 juin 1995 <i>Pour le Préfet</i> <i>Le Chef de Bureau délégué</i>  Josette VINCENT</p>
---	---

I COMPLEMENT D'ETUDE

L'étude relative au fonctionnement de la torchère de l'unité AMTP-D transmise à la DRIRE le 28.10.1994 et complétée le 16.01.1995 devra être revue sur les points suivants dans un délai de trois mois à dater de la parution du présent arrêté.

1.1. Description

Les caractéristiques et le principe de fonctionnement de la torchère doivent être explicités. L'ensemble des unités et appareillages qui y sont raccordés (unité AMTP-D, réservoirs de stockage, poste de dépotage propylène, etc...) devront faire l'objet d'une description détaillée.

1.2. Mélange gazeux

Tous les cas où des produits ou mélanges de produits sont dirigés vers la torchère devront être décrits en indiquant les caractéristiques du mélange (composition, teneur en acroléine, inflammabilité, etc...).

1.3. Fonctionnement de la torchère

Le nombre de fois où un mélange gazeux contenant de l'acroléine a été envoyé sur la torchère AMTP-D durant ces trois dernières années devra être déterminé.

1.4. Modélisation

Les calculs de dispersion permettant de déterminer les zones affectées par un dysfonctionnement de la torchère devront prendre en compte la topographie des lieux, notamment en tenant compte de la présence des coteaux situés de part et d'autre du Rhône, de façon à garantir qu'aucun point hors des limites de propriété de l'usine, même situé en hauteur par rapport au site, ne puisse être affecté par des atteintes graves (mortalité ou I.D.L.H.).

1.5. Fiches de risque

Pour chaque scénario conduisant à une émission d'acroléine dépassant le seuil d'irritation en dehors des limites de l'établissement seront fournies :

- la description des conséquences (teneur en acroléine dans l'environnement) ;
- les moyens de prévention existant et ceux éventuellement rajoutés présentés sous forme d'arbre de défaillance de façon à mettre en évidence les redondances des parades actives.
- la détermination du risque résiduel compte tenu des mesures de prévention ajoutées et de leur temps de réponse.

1.5. Scénarios non pris en compte dans l'étude déjà réalisée

Les trois scénarios qui n'ont pas été pris en compte dans l'étude réalisée, à savoir :

- Eclatement des disques de rupture sur les réservoirs d'acroléine (suite à une réaction de polymérisation par exemple) ;
- Eclatement des deux disques de rupture équipant les réacteurs ;
- Manque général de gaz notamment sur l'unité ;

devront faire l'objet d'une étude particulière remise à l'inspecteur des installations classées au plus tard pour le 1er Février 1996.

1.6 Autres torchères

Les deux autres torchères pouvant être à l'origine d'une émission d'acroléine, à savoir la torchère SAMAP et la torchère MADIS devront faire l'objet d'une étude similaire à celle réalisée sur la torchère de l'unité AMTP-D. Les conclusions de ces études devront être transmises à l'inspecteur des installations classées au plus tard pour le 1er Août 1995 pour la torchère SAMAP et au 1er Février 1996 pour la torchère MADIS.

1.7. Solutions alternatives

Un complément d'étude devra également être réalisé visant à, d'une part, limiter au maximum les phases de fonctionnement des torchères en fiabilisant les installations et, d'autre part, à proposer d'autres solutions plus rationnelles que le brûlage à une torchère en privilégiant notamment à chaque fois que possible les installations de combustion disponibles sur le site.

II MODIFICATION DES INSTALLATIONS

1. L'ensemble des moyens de prévention complémentaires tels qu'ils sont décrits dans les fiches de risques annexées au document du 16 Janvier 1995 et visant à :
 - détecter le passage d'un flux gazeux vers la torche contenant de l'acroléine,
 - supprimer ou limiter le débit de vapeur d'inertage,
 - fiabiliser l'apport de gaz naturel,

comme les mesures complémentaires qui seront proposées dans le cadre des études complémentaires prescrites par le présent arrêté, devront être réalisées au plus tard lors du prochain arrêt annuel des unités concernées.

2. Si des modifications doivent être apportées sur la torchère SAMAP dans le cadre de l'étude prévue au point 1.6., celles-ci devront être réalisées avant sa prochaine mise en service.

III CONSIGNES d'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités concernées par le fonctionnement des torchères seront mises à jour pour tenir compte des différentes dispositions et modifications prises à la suite de ces études pour le 1er Septembre 1995 afin qu'elles soient disponibles lors du prochain arrêt annuel.

IV PROGRAMME de FORMATION

L'ensemble des opérateurs des unités concernées par ces consignes devront avoir subi un programme de formation spécifique intégrant les modifications apportées avant le redémarrage de ces unités suite à l'arrêt annuel de 1995.

Ce programme de formation devra être transmis à l'inspecteur des installations classées pour le 1er septembre 1995.